

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande : PERMIS DE CONSTRUIRE Déposée le : 13/01/2022 Date affichage de dépôt en Mairie le : 13/01/2022	N° PC03123222W0002
Complétée le : 21/02/2022	
Par : <b>Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours représenté par Monsieur LAMARQUE Jacques</b>	Nature des travaux : Extension de l'usine de production d'eau potable de Saint-Caprais et édification d'une clôture du site
Demeurant à : 1601 CHEMIN DES TROIS PONTS LIEU-DIT « SAINT-CAPRAIS » 31330 GRENADE SUR GARONNE	Surface de plancher créée : 1474 m <sup>2</sup> ,
Sur un terrain sis : 1601 CHEMIN DES TROIS PONTS LIEU-DIT « SAINT-CAPRAIS » 31330 GRENADE SUR GARONNE	

**LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU l'objet de la demande :

- Extension de l'usine d'eau potable de Saint-Caprais pour une surface de plancher créée de 1474 m<sup>2</sup> et édification d'une clôture du site,

VU les pièces complémentaires reçues en Mairie le 21/02/2022,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6, R 423-20 et R 424-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 181-1 et L 123-1,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2008,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation pour la commune de Grenade approuvé le 29/07/2005 et modifié en date du 01/03/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/09/2005, modifié le 15/04/2008 et révisé le 08/03/2010,

VU le dossier d'évaluation des incidences concernant le site Natura 2000 en date du 20/02/2018,

VU l'avis favorable avec réserves de la Mission Inter Services de l'Eau Et de la Nature en date du 11/02/2019,

VU l'arrêté portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grenade en date du 01/03/2019 levant la réserve émise par la Mission Inter Services de l'Eau Et de la Nature,

VU l'accusé de réception par l'Autorité environnementale en date du 11/03/2019,

VU l'étude d'impact en date du 18/10/2019,

VU l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 21/01/2021,

VU l'avis avec recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 16/09/2021,

VU l'enquête publique portant sur l'autorisation environnementale du projet du 12/01/2022 au 16/02/2022,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 13/03/22, transmis au Service environnement, eau et forêt de la Direction Départementale des Territoires en date du 15/03/2022,

Considérant que le projet de la demande est situé en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Inondation susvisé,

Considérant la demande et les plans annexés,

Considérant l'article 3.1.3. du règlement de la zone Jaune du PPRi qui stipule que concernant les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les remblais seront limités au strict nécessaire pour la réalisation du projet ; des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux seront prises,

Considérant l'article 3.1.4 du règlement de la zone Jaune du PPRi qui stipule que concernant les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunications ...) les équipements vulnérables ou sensibles devront être placés au-dessus des PHEC ou devront être protégés par tout dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible seront utilisés,

Considérant l'article 4.5 page 42 du règlement du PPRi qui stipule que concernant les prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2007 imposant le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service voirie en date du 15/02/2022,

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 10/03/2022,

VU l'avis favorable avec observations du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours en date du 14/03/2022,

VU l'avis favorable avec information d'ENEDIS en date du 18/03/2022,

VU l'avis favorable avec observations du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement en date du 22/03/2022,

Considérant les prescriptions émises par la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service voirie dans son avis susvisé,

Considérant les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne dans son avis susvisé,

Considérant les observations émises par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours dans son avis susvisé,

Considérant l'information émise par ENEDIS dans son avis susvisé,

Considérant les observations émises par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne dans son avis susvisé,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RESERVE** de respecter les prescriptions, l'information et les observations et mentionnées à l'article 2.

**Article 2 – Prescriptions – Information et Observations** : Conformément à l'avis de la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service voirie, la voie devra être renforcée avant le démarrage des travaux. Une réunion sur site peut être envisagée avec le service voirie compétent afin de valider ensemble les points techniques qui devront, dans un second temps, être formalisés dans une permission de voirie.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, dont l'avis est joint au présent arrêté, seront respectées.

Conformément à l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours, la parcelle est desservie en eau potable. L'avis est donné conformément au fonctionnement hydraulique du secteur concerné en fonction de l'urbanisation existante à ce jour.

Conformément à l'avis d'ENEDIS, la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront

être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Les observations émises par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, dont l'avis est joint au présent arrêté, seront respectées.

Conformément à l'article 3.1.3. du règlement de la zone Jaune du PPRi concernant les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les remblais seront limités au strict nécessaire pour la réalisation du projet ; des dispositions appropriées aux risques créées par ces travaux seront prises.

Conformément à l'article 3.1.4 du règlement de la zone Jaune du PPRi concernant les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunications ...) les équipements vulnérables ou sensibles devront être placés au-dessus des PHEC ou devront être protégés par tout dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible seront utilisés,

Conformément à l'article 4.5 page 42 du règlement du PPRi concernant les prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel,

**Article 3 :** Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après avoir accompli et obtenu les autorisations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Les travaux ne pourront commencer qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

**Article 4 :** Le projet, objet de la présente demande, nécessitant la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est rappelé l'obligation qui est faite au constructeur de ne recouvrir l'installation qu'après contrôle de la bonne exécution des travaux par les services compétents.

Tout renseignement complémentaire concernant les formalités à accomplir peuvent être obtenus auprès de la mairie.

**Article 5 :** Le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

**Article 6 :** Le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques inondation/commune de Grenade. Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

Fait à Grenade le, **06 MAI 2022**

Le Maire



Par déléation,  
**Dominique BOULAY**  
Maire Adjoint

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

**Informations à lire attentivement**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.